

VD_OMNI AC.2004.0265 vom 7. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0265

FR: VD_OMNI AC.2004.0265 du 7 février 2006

IT: VD_OMNI AC.2004.0265 del 7 febbraio 2006

Regeste

EICH/Municipalité de Montreux, ULDRY | Lorsque un arbre est planté sur un terrain bénéficiant d'une servitude dispensant le propriétaire d'observer les distances légales, on peut se demander si on ne devrait pas dénier au propriétaire grevé qui demande l'abattage devant le juge civil la qualité pour recourir devant le Tribunal administratif faute d'un intérêt digne de protection à faire constater que l'arbre n'est pas protégé par les règles du droit public. Question laissée ouverte. Rappel des conditions permettant d'autoriser l'abattage d'un arbre protégé et confirmation du refus municipal de l'autoriser. Les recourants doivent supporter les conséquences du fait que grâce aux servitudes qui lient les deux parcelles, leur maison est très proche de la limite de la parcelle voisine tandis que l'arbre litigieux jouxte cette même limite.

Erwägungen

E. 1

Les recourants se plaignent de ne pas avoir été entendus par la municipalité et ils demandent une expertise. Ces éléments deviennent sans objet en raison de l'instruction à laquelle le tribunal a procédé et du rapport établi par l'arboriste conseil après l'audience. On notera sur ce point que les faits établis durant l'instruction en audience pouvaient mettre en doute la santé de l'arbre mais ce spécialiste a établi que la plante se remettra de la foudre qui l'a frappée.

E. 2

Le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) contient notamment les dispositions suivantes: Art. 52 Distances a) Minimale Il ne peut être fait, sans le consentement du voisin, aucune plantation d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire. (...) Art. 56 e) Autres cas A partir des distances prescrites par les articles 37 et 52, et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes: a. jusqu'à la distance de deux mètres de la limite: - deux mètres si le fonds voisin est une vigne - trois mètres dans les autres cas. b. de deux à quatre mètres de la limite: - six mètres si le fonds voisin est une vigne - neuf mètres dans les autres cas. Art. 57 Voies de droit a) Action Le voisin peut exiger l'enlèvement des plantations violant les articles 37, 52 et 54, ou l'écimage jusqu'à la hauteur légale des plantations violant les articles 38, 53, 54 et 56. (...) Art. 60 Plantations protégées a) Principe Les plantations protégées en vertu de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou de ses dispositions d'exécution sont soustraites aux actions des articles 50 et 57 à 59. Les plantations effectuées en remplacement pour conserver un site ou un groupement d'arbres jouissent de la même protection. Les plantations protégées ne peuvent être écimées ou

enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites . Art. 61 b) Exception Les articles 50 et 57 à 59 trouvent néanmoins application lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; n'est pas considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles. Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante. Art. 62 Procédure Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59, le juge de paix, sitôt après l'échec de la tentative de conciliation, transmet d'office la requête à la municipalité accompagnée le cas échéant des conclusions reconventionnelles du défendeur. La municipalité ou sa délégation détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue le cas échéant sur l'application des articles 50 et 57 à 59, conformément aux dispositions de la procédure civile. La même procédure est applicable au département cantonal compétent lorsque le classement ou la protection relève des autorités cantonales. En l'espèce, le thuya litigieux, haut de 20 m. et implanté en limite de propriété (voire en empiètement selon les recourants) ne respecte apparemment pas, du point de vue du droit civil, les distances prescrites par l'art. 56 CRF ni la bande d'interdiction de l'art. 52 CRF. La zone est toutefois grevée d'une servitude réciproque permettant au propriétaire de chacune des parcelles de faire des plantations sans observer les distances légales. Les recourants demandent néanmoins, devant le juge civil, l'abattage de l'arbre litigieux. Dans ces conditions qui pourraient sembler vouer à l'échec l'action civile des recourants, on peut se demander si on ne devrait pas leur dénier la qualité pour recourir devant le Tribunal administratif faute d'un intérêt digne de protection à faire constater que l'arbre n'est pas protégé par les règles du droit public. On laissera toutefois ouverte cette question sur laquelle les parties n'ont pas été interpellées et que le tribunal administratif ne pourrait trancher qu'à titre préjudiciel car elle relève de la compétence du juge civil.

E. 3

Est en revanche de la compétence du Tribunal administratif la question de savoir si l'arbre peut être abattu ou élagué du point de vue des règles du droit public. Usant de la compétence conférée par l'art. 5 lit b de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), la commune intimée a adopté un règlement communal sur la protection des arbres, approuvé par le Conseil d'Etat le 5 avril 1995. Sur le modèle de l'ancienne règle transitoire de l'art. 98 al. 2 LPNMS, l'art. 2 al. 1 lit. a de ce règlement déclare protégés, notamment, "les arbres de 30 cm de diamètre de tronc, mesurés à 1,30 mètres du sol". Il n'est pas contesté que l'arbre litigieux, dont le diamètre du tronc atteint 60 cm, figure parmi les arbres protégés.

E. 4

L'art. 6 LPNMS prévoit ce qui suit: Art. 6 Abattage des arbres protégés L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant. Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage. C'est le Code rural et foncier de 1987 qui a précisé et complété à son art. 61 (cité plus haut) les conditions auxquelles peut être donnée l'autorisation (prévue par l'art. 6 LPNMS) d'abattre des plantations protégées. Ces conditions ont été reprises ensuite dans le règlement du 22 mars 1989 d'application de la LPNMS, qui reprend les divers cas visés par l'art. 6 LPNMS, l'art. 61 CRF et ainsi que par l'art. 99 LPNMS amendé en 1987 (sur l'historique des ces dispositions voir les arrêts AC.1996.0073 du 2 décembre 1997 et AC.2003.0071 du 20 octobre 2003). L'art. 15 RPNMS prévoit ainsi ce qui suit: Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3) L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage. Ces règles sont reproduites à l'art. 5 du règlement communal. On rappellera encore que pour ce qui concerne la protection des arbres en rapport avec des projets de construction, la jurisprudence a précisé la portée de la protection et les motifs impératifs d'abattage de l'art. 6 al. 1 LPNMS: l'abattage peut être autorisé pour le motif que le propriétaire entend construire s'il est nécessaire pour permettre une utilisation des droits à bâtir conférés par la réglementation en vigueur (RDAF 1997 p. 234). En l'espèce, les recourants font valoir qu'ils subissent un grave préjudice du fait de l'abondance des déchets feuillus qui rendent difficiles à l'excès l'entretien de leur toiture. Ils se réfèrent à une lettre du ferblantier couvreur (par ailleurs entendu à l'audience) qui explique que la partie concernée de la toiture nécessite chaque année 2 heures de travail pour ramasser 120 litres (plusieurs fois par année) de feuilles, et que les déchets s'accumulent dans les joints des tuiles en provoquant un siphonage et la pourriture des lattes, et qu'ils provoquent une usure prématurée des ferblanteries. Les intimés relèvent notamment que s'il s'agit de feuilles, elles ne peuvent provenir du thuya litigieux. Le tribunal juge à cet égard que la nécessité de ramasser quelques sacs de déchets végétaux sur un toit ne peut pas être considérée comme un préjudice grave au sens de l'art. 15 RPNMS. C'est même exclu par l'art. 61 al. 1 ch. 3 CRF selon lequel n'est pas considéré comme un préjudice grave le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles. Pour le surplus, même si la présence de lichens a pu être constatée sur certains pans de la toiture, les autres inconvénient invoqués ne sont pas établis car une toiture convenablement conçue dans un environnement arborisé doit pouvoir résister à la végétation alentour. Au demeurant, les recourants doivent supporter les conséquences du fait que grâce aux servitudes qui lient les deux parcelles, leur maison est très proche de la limite de la parcelle voisine tandis que l'arbre litigieux jouxte cette même limite. Enfin, c'est également à juste titre que les conseils respectifs des intimés et de la municipalité, qui ont procédé à une analyse minutieuse de la jurisprudence du Tribunal administratif, soulignent que les recourants n'invoquent plus (ils le faisaient devant le juge de paix) l'ombre portée par l'arbre. L'inspection locale n'a pas permis de constater un tel inconvénient. C'est donc à raison que la municipalité a considéré que l'abattage de l'arbre ne

pouvait pas être autorisé. L'écimage a également été refusé à bon droit car un résineux ne peut guère se remettre d'une telle intervention faute de pouvoir reconstituer une cime comme le ferait un feuillu amputé du sommet de sa couronne. Enfin, l'élagage estropierait l'arbre sans apporter de changement significatif.

E. 5

Pour les motifs qui précèdent, le recours sera rejeté aux frais des recourants, qui doivent des dépens à leurs deux parties adverses qui ont consulté un mandataire rémunéré.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.